

Etablissement public de Coopération culturelle

FOSSILEA

REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule

Les dispositions ici présentes précisent les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Fossilea, en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Article 1er : Présidence et vice-Présidence du Conseil d'administration

Les modalités de désignation du Président et du vice-Président sont définies à l'article 11 des statuts.

Les élections du Président et du vice-Président ont toujours lieu par vote à bulletin secret.

Ces élections ont lieu successivement et par ordre : Président puis vice-Président. Les résultats sont proclamés successivement après chaque élection, même si ces élections ont lieu lors de la même séance du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les fonctions de président sont assurées par le vice-Président selon leur ordre de préséance.

Article 2 : Attributions du Conseil d'Administration

Les attributions du Conseil d'administration sont fixées à l'article 10 des statuts.

Article 3 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur de l'EPCC est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du Conseil d'administration, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes.

Le Directeur de l'EPCC fait appliquer les décisions de ces instances et les tient informées de leur exécution.

Article 4. Convocation du Conseil d'administration – Ordre du jour

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique.

La convocation précise notamment la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Conformément à l'article 9 des statuts, ces convocations doivent être adressées 3 jours francs avant la tenue du conseil.

La convocation pour la première réunion du conseil d'administration ainsi que la réunion suivant chaque renouvellement du conseil est adressée par le doyen d'âge du collège des représentants de la Communauté de Communes.

Article 5. Modalités d'adoption des décisions du Conseil d'administration

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de toute question soumise en délibération. Si le quorum n'est pas atteint, à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Dans le cadre de l'article 8 des Statuts de l'EPCC, en cas d'indisponibilité pour la réunion des conseils d'administration d'une personnalité qualifiée ou d'un suppléant d'un membre représentant les collectivités publiques ou représentant les salariés, la personnalité qualifiée ou le membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Le mode normal de vote est le vote à main levée. Toutefois si la moitié des membres présents ou représentés au moins sollicite un vote à bulletin secret, le vote à bulletin secret doit être adopté. Les bulletins nuls et/ou les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Ils ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, directement ou indirectement. Ils doivent se retirer de la salle.

Le résultat des votes est constaté par le Président de séance, assisté du Directeur, qui recense le nombre de votants pour, le nombre votants contre et le nombre d'abstentions. Il est consigné au procès-verbal de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président.

Article 6. Déroulement des séances

Le Président du Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour, ouvre et lève les séances.

À l'ouverture des séances, le Président informe les membres présents des suppléances et pouvoirs éventuels, et s'assure de leur régularité. Il vérifie que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, et notamment que le quorum est atteint.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente, qui est joint au dossier de séance.

Une fois le procès-verbal de la séance précédente adopté, il donne connaissance au Conseil d'Administration des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à l'ordre du jour, et rappelle cet ordre du jour de la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, conformément à l'article 9 des statuts, le Président du conseil d'administration, ou le conseil à la demande de plus du tiers de ses membres, peut y inviter, afin d'être entendue, des personnalités qualifiées, qui n'auront ni voix délibérative ni voix consultative ; elles pourront simplement être entendues sur les questions qui leur seront posées.

Le Président du Conseil d'Administration dirige les débats, accorde les suspensions de séance. Il fait respecter le règlement intérieur et assure la police de la séance. Il soumet les propositions ou amendements, proclame les résultats des scrutins, désigne le cas échéant les rapporteurs chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour, ces derniers pouvant être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil d'Administration.

La parole est accordée par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil qui la demandent.

Sur les éventuels sujets d'actualités abordés en ouverture des Conseils et ne donnant lieu à aucune délibération, le temps de parole peut être limité.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Article 7. Délibérations et procès-verbaux

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- des délibérations adoptées par le Conseil ;
- d'un procès-verbal. Les modifications qui doivent, le cas échéant, lui être apportées sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les délibérations du Conseil d'administration, quelle que soit leur portée, réglementaire ou non réglementaire, sont exécutoires dans les conditions précisées par les dispositions de l'article L2131-1 du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes.

Pour mémoire, les établissements publics locaux, gérant des activités d'intérêt général à caractère industriel et commercial, sont soumis aux règles de droit privé pour l'essentiel de leurs actes, dont le contentieux ressorti à la compétence du juge judiciaire. Toutefois, en application de l'article L.2131-4 du CGCT, ne sont pas transmissibles les actes relevant du droit privé qui demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Les procès-verbaux sont adoptés et signés par le Président et par le Directeur.

Les délibérations du Conseil d'administration et les procès-verbaux des réunions, après leur adoption, sont publiés sur le site internet de Fossilea.

Article 8. Composition et attributions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Directeur et de membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration de l'EPCC. Il comporte 6 membres :

- le Directeur représentant légal de l'EPCC, Président de la Commission d'Appel d'Offres,
- 5 représentants membres du Conseil d'administration dont au moins 3 issus du collège des représentants des collectivités territoriales

S'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public, un représentant du ministre chargé de la concurrence et des agents de l'EPCC désignés en raison de leur compétence dans la matière objet du marché, avec voix consultative.

Conformément aux dispositions des articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT l'élection des membres de la commission doit se faire à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste, sur la base des listes qui auraient préalablement été déposées dans les conditions fixées par le Conseil d'administration. Le dépôt d'une liste unique est possible.

L'élection des membres de la commission doit s'opérer en deux étapes et sous forme de deux délibérations distinctes :

- Une 1ère étape consistant à fixer les conditions de dépôt des listes ;
- Une 2ème étape consistant en l'élection à proprement parler des membres de la commission au scrutin de liste, sur la base des listes qui auraient préalablement été déposées.

La Commission délibère valablement quand la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances de la Commission d'appel d'offres ne sont pas publiques.

Article 9. Conditions d'organisation du débat sur les orientations générales du budget

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, l'EPCC a l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci par le Conseil d'administration et dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante (articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 3121-14, L. 3121-15, L. 4132-13 et L. 4132-14 du CGCT),

Article 10. Délégation de pouvoir au Directeur

Le Conseil d'administration de l'EPCC peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur de l'EPCC (Article 12 des statuts).

Cette délégation qui peut porter sur plusieurs attributions appartenant au Conseil d'administration est consentie par une délibération particulière.

Article 11. Frais de déplacement et de séjour

Conformément aux dispositions de l'article R2221-10 du CGCT, les fonctions de président ou de membre du Conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil d'administration et des personnes appelées à siéger avec voix consultative s'effectue selon la réglementation en vigueur applicable à la fonction publique. Pour l'application de ces dispositions, les fonctionnaires sont indemnisés suivant la réglementation qui leur est propre.

Article 12. Interprétation et modification du règlement intérieur

Toute interprétation et toute modification du présent règlement intérieur se résout au sein du Conseil d'administration et fait l'objet d'un vote.

La résolution des questions relatives à l'interprétation et/ou la modification du présent règlement intérieur est transcrite après le résultat du vote, sous forme de délibération.

Le présent règlement intérieur est rendu caduc 6 mois après l'installation d'un nouveau Conseil d'Administration.